

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES**

**ANNEE 2015**

---

## SOMMAIRE

---

### Comité Syndical du 3 mars 2015

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2014.....	3
DELIBERATION N°1/2015 COMPTE ADMINISTRATIF 2014.....	3
DELIBERATION N°2/2015 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2014.....	3
DELIBERATION N°3/2015 CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES MEMBRES AU BUDGET 2015 .....	3
DELIBERATION N° 4/2015 BUDGET PRIMITIF 2015.....	3
DELIBERATION N°5/2015 REGLEMENT INTERIEUR.....	3
DELIBERATION N°6/2015 TERRITOIRE CONTRAT DE VIE DE COLMAR, FECHT ET RIED 2014-2019, 1 <sup>ERE</sup> REVISION .....	4
DELIBERATION N°7/2015 POUR LA CREATION D'UN POSTE PERMANENT .....	4

### Comité Syndical du 9 décembre 2015

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 MARS 2015.....	4
DELIBERATION N°8/2015 MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DU SCOT AUPRES DE COLMAR D'AGGLOMERATION.....	4
DELIBERATION N°9/2015 INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR PRINCIPAL.....	4
DELIBERATION N°10/2015 PORTANT SUPPRESSION D'UN POSTE D'INGENIEUR.....	5
DELIBERATION N°11/2015 MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE COLMAR AGGLOMERATION AU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT .....	5
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016 .....	5

### Délibérations du bureau syndical

18 FEVRIER 2015 N° 2015-01 AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE VOLGELSHEIM .....	6
18 FEVRIER 2015 N° 2015-02 AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU POS DE HEITEREN .....	6
18 FEVRIER 2015 N° 2015-03 AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLU DE WINTZENHEIM .....	6
15 AVRIL 2015 N° 2015-04 AVIS RELATIF AU PROJET DE PLU ARRETE DE LA COMMUNE DE TURCKHEIM.....	7
15 AVRIL 2015 N° 2015-05 AVIS RELATIF AU PROJET DE PLU ARRETE DE LA COMMUNE DE WICKERSCHWIHR .....	7
1ER JUIN 2015 N° 2015-06 AVIS RELATIF AU PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET DE PLAN DE GESTION DU RISQUES D'INONDATION RHIN MEUSE .....	7
30 SEPTEMBRE 2015 N° 2015-07 AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM .....	9
ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR.....	11
ANNEXE 2 TERRITOIRE CONTRAT DE VIE .....	11
ANNEXE 3 CDAC.....	11

## Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 décembre 2014

Sur proposition de Monsieur le Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

-----

### Délibération n°1/2015 Compte Administratif 2014

Le comité syndical arrête à l'unanimité des membres présents les résultats du compte administratif 2014, dont les éléments principaux se résument comme suit :

- recettes de clôture : 265 760,04 €
- excédent d'investissement de clôture : 126 981,06 €
- excédent de fonctionnement de clôture : 138 778,98 €

### Délibération n°2/2015 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014

**Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

constate que le Compte Administratif du Budget Principal présente un excédent de fonctionnement de 138 778,98 € et un excédent d'investissement de 126 981,06 €, décide de reprendre 126 981,06 € à l'excédent d'investissement reporté (compte 001) et de reprendre 138 778,98 € à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)

### Délibération n°3/2015 Contribution financière des communes et intercommunalités membres au budget 2015

**Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Fixe la contribution financière au Budget 2015 de chaque commune et intercommunalité membre au montant défini ci-dessous :

\* 0,15 € par habitant

\* 0,15 € par hectare du ban communal

et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération

### Délibération n° 4/2015 Budget primitif 2015

**Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Approuve le budget primitif pour l'exercice 2015 arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	171 741,48 €
Recettes de fonctionnement :	171 741,48 €
Dépenses d'investissement :	171 000,00 €
Recettes d'investissement :	171 000,00 €
<b>Total des recettes :</b>	<b>342 741,48 €</b>
<b>Total des dépenses :</b>	<b>342 741,48 €</b>

### Délibération n°5/2015 Règlement intérieur

**Le Comité Syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération et complétant les dispositions générales applicables à son fonctionnement et charge Monsieur le Président ou son représentant des formalités correspondantes.

## **Délibération n°6/2015 Territoire Contrat de Vie de Colmar, Fecht et Ried 2014-2019, 1<sup>ère</sup> révision**

### **Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Approuve le Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried révisé 2014 – 2019, autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit contrat révisé, ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution, charge Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la présente délibération

## **Délibération n°7/2015 pour la création d'un poste permanent**

### **Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Décide la création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015. Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu, motive la création de ce poste en raison de la technicité et complexité des dossiers à traiter dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges et des études à mener dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale approuvé, précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syndicat Mixte, autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **Approbation du Procès-verbal de la séance du 3 mars 2015**

Sur proposition de Monsieur le Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **Délibération n°8/2015 Mise à disposition du personnel du SCoT auprès de Colmar d'Agglomération**

### **Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Décide d'adopter la convention ci-annexée passée avec Colmar Agglomération et autorise M. le Président ou son représentant à intervenir au nom du syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour la signature de ladite convention et de toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération. Cette convention devra prendre effet le 1<sup>er</sup> juin 2015.

## **Délibération n°9/2015 Indemnité de Conseil au Receveur Principal**

### **Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

Décide d'attribuer à Monsieur Vasselon, Trésorier Principal Municipal de Colmar, une indemnité de conseil, au taux de 100% conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2016 et charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

## Délibération n°10/2015 portant suppression d'un poste d'ingénieur

### Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Propose de supprimer le poste d'ingénieur à temps complet et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## Délibération n°11/2015 Mise à disposition du personnel de Colmar Agglomération au Syndicat Mixte pour le SCoT

### Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Décide d'adopter la convention ci-annexée passée avec Colmar Agglomération, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et dit que les crédits seront inscrits aux budgets du Syndicat Mixte.

## Débat sur les orientations budgétaires 2016

Les résultats pour l'exercice 2015 intègrent une estimation des résultats : recettes de fonctionnement de 128 400,59 € et recettes d'investissement de 85 028,95 € représentant un résultat de clôture de 213 429,54 €.

### Recettes en 2016

---

• subventions et dotations	28 874,85 €
- subvention État	0,00 €
- subvention Région	13 813,80 €
- subvention Département	0,00 €
- fonds de compensation de la TVA	11 605,00 €
• contributions syndicales (0,15 €/habitant/hectare)	33 353,55 €
• remboursement frais de personnel	28 420,00 €
• excédent 2015 reporté	213 429,54 €

### Dépenses en 2016

---

• dépenses d'études, achat logiciel	153 000,00 €
• charges syndicales	190 174,14 €
- dont charges à caractère général	74 200,00 €
- frais de personnel	71 050,00 €
- divers et imprévus	1 371,89 €
- virement à la section d'investissement	42 552,25 €

Les contributions financières resteraient comme en 2015 à 0,15 € par habitant et par hectare

## **Délibération du bureau syndical du 18 février 2015 n° 2015-01 Avis relatif au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Volgelsheim**

### **Le bureau syndical**

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L.123-9, L.123.13 et R. 123-16,*

*Vu le projet de modification simplifiée °1 du PLU de la commune de Volgelsheim*

### **Après en avoir délibéré**

#### **A l'unanimité des membres présents**

**Donne** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Volgelsheim;

**Charge** Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

## **Délibération du bureau syndical du 18 février 2015 n° 2015-02 Avis relatif au projet de modification n°3 du POS de Heiteren**

Sur proposition de Monsieur le Président et après s'être vu présenter le projet de modification n°3 de la commune de Heiteren, les membres du bureau syndicat portent à l'attention de la commune la nécessité de garantir la sécurité juridique du POS en apportant des justifications suffisantes dans le rapport de présentation au recul imposé en secteur NA dans le règlement du POS (article NA 6).

### **Le bureau syndical**

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L.123-9, L.123.13 et R. 123-16,*

*Vu le projet de modification n°3 du POS de la commune de Heiteren*

### **Après en avoir délibéré**

#### **A l'unanimité des membres présents**

**Emet** la remarque ci-dessus ;

**Charge** Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

## **Délibération du bureau syndical du 18 février 2015 n° 2015-03 Avis relatif au projet de modification n°2 du PLU de Wintzenheim**

### **Le bureau syndical**

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L.123-9, L.123.13 et R. 123-16,*

*Vu le projet de modification °2 du PLU de la commune de Wintzenheim*

### **Après en avoir délibéré**

### **A l'unanimité des membres présents**

**Donne** un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Wintzenheim ;

**Charge** Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

## **Délibération du bureau syndical du 15 avril 2015 n° 2015-04 Avis relatif au projet de PLU arrêté de la commune de Turckheim**

### **Le bureau syndical**

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L.123-9, L.123.13 et R. 123-16,*

*Vu la délibération du conseil municipal de Turckheim arrêtant le projet de PLU en date du 27 janvier 2015,*

*Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Turckheim par délibération en date du 27 janvier 2015,*

### **Après en avoir délibéré**

### **A l'unanimité des membres présents**

**Donne** un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Turckheim ;

**Charge** Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

## **Délibération du bureau syndical du 15 avril 2015 n° 2015-05 Avis relatif au projet de PLU arrêté de la commune de Wickerschwihr**

### **Le bureau syndical**

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L.123-9, L.123.13 et R. 123-16,*

*Vu la délibération du conseil municipal de Wickerschwihr arrêtant le projet de PLU en date du 9 mars 2015,*

*Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Wickerschwihr par délibération en date du 9 mars 2015,*

### **Après en avoir délibéré**

### **A l'unanimité des membres présents**

**Donne** un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Wickerschwihr;

**Charge** Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

## **Délibération du bureau syndical du 1er juin 2015 n° 2015-06 Avis relatif au projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Plan de Gestion du Risques d'Inondation Rhin Meuse**

### **REMARQUES**

---

### **Sur le SDAGE :**

- **Portée juridique du SDAGE :**

Le SDAGE précise que « *Les documents d'urbanisme – les SCOT et à défaut les PLU et cartes communales – doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas de carrières doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE* ».

Les SCOT doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE. Ils ne doivent pas être compatibles avec les dispositions, qui sont à voir comme des recommandations.

\*\* Cet aspect mériterait d'être davantage explicité.

- **Rédaction des objectifs concernant les SCOT et documents d'urbanisme**

Exemple de l'orientation T5B – 01.1 : « *Dans les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe : les SCOT ou à défaut les PLU ou cartes communales devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation, par exemple en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration* ».

\*\* De manière générale, le document SDAGE est très directif et prescriptif concernant les documents d'urbanisme : il fixe des règles et non des objectifs à atteindre.

\*\* Il impose notamment aux SCOT d'inscrire des prescriptions dans leur règlement. Les SCOT ne possèdent pas de règlement.

\*\* Les « règles » édictées concernant les SCOT et en général les documents d'urbanisme mériteraient d'être reformulées de manière plus souple : un document de rang supérieur ne peut imposer un contenu aux SCOT. Une forme de rédaction pourrait consister à :

- Formuler l'objectif de l'orientation ou disposition concernée
- Y préciser que les SCOT et documents d'urbanisme veilleront ou devront être compatibles avec cet objectif.

**Sur le PGRI :**

De manière générale, le PGRI impose un contenu aux SCOT, non prévu par les textes réglementaires. Une insécurité juridique du document est relevée.

- **Rédaction des objectifs concernant les SCOT et documents d'urbanisme**

\*\* Même remarque que pour la rédaction du SDAGE. Les « règles » édictées concernant les SCOT et en général les documents d'urbanisme mériteraient d'être reformulées, de manière plus souple.

Exemple de l'objectif 4.1 : « *Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schéma de cohérence Territoriale* ».

\*\* Les objectifs rédigés de la façon suivante sont à reformuler : les SCOT n'ont pas vocation à porter ce type d'études.

Cela mène par ailleurs à une fragilisation du document SCOT qui n'aurait pas réalisé le travail demandé dans le PGRI.

- **Utilisation de certains termes précis : « partie urbanisée », « centre urbain », « projet stratégique », « zone stratégique »**

\*\* La définition des concepts utilisés apparaît approximative, entraînant une application fragile des objectifs.

Les définitions mériteraient d'être éclaircies.

\*\* C'est principalement le cas de la définition des projets et zones d'intérêt stratégique (disposition 21). L'orientation en question laisse la possibilité de déroger aux principes d'inconstructibilité dans certaines



zones selon le niveau d'aléa. Cette dérogation paraît presque impossible à justifier au vu de la définition des zones et projets stratégiques et des critères correspondants.

- **Orientation 3.3 Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement**

Le PGRI précise que « *Le sur-aléa induit par la défaillance d'une digue est pris en compte dans les PPRI et les documents d'urbanisme par une bande de sécurité inconstructible en arrière de l'ouvrage (...)* ».

\*\* Pour l'ensemble des communes comportant une digue, une bande inconstructible va s'appliquer sans délais en arrière de l'ouvrage sauf :

- dans le cas de réalisation d'une étude de danger justifiant selon divers critères que cette bande peut être réduite ou supprimée
- pour les cas des zones et projets d'intérêts stratégiques qui ne sont pas définis aujourd'hui (et dont la définition mériterait d'être précisée).

Cette bande inconstructible va devoir être inscrite dans les PPRI et dans les documents d'urbanisme.

\*\* Cette orientation mériterait d'être rédigée de manière plus souple, et d'être complétée afin de ne pas fragiliser notamment les procédures d'instruction des autorisations des droits des sols.

En effet, la bande d'inconstructibilité s'appliquant sans délais – mais sachant que tant que les PPRI ne sont pas révisés, ce sont leurs règles qui s'appliquent et non les dispositions du PGRI – un conflit apparaît sur la règle à appliquer pour les instructions des permis.

Les modalités d'application de cette règle, les dispositions transitoires, et les délais relatifs à leur transcription dans les PPRI, dans les documents d'urbanisme, et dans les procédures d'instruction mériteraient également d'être précisés.

Concernant les PPRI, aucun délai d'application n'étant précisé, l'application de cette règle est immédiate. Il serait souhaitable de préciser que les règles des PPR restent en vigueur tant que ces derniers ne sont pas révisés.

\*\* Il est précisé que PPRI et documents d'urbanisme doivent prendre en compte la bande inconstructible de 10 mètres qui correspond à l'expression de la valeur forfaitaire en l'absence d'une étude de danger. Les documents d'urbanisme, devant être compatible avec le PGRI, ne doivent pas transcrire cette bande de 10 mètres de manière précise : ponctuellement, la bande peut varier.

Les SCOT ont de plus pour vocation de définir des objectifs, ils n'ont pas à intégrer explicitement et précisément cette bande d'inconstructibilité : ils peuvent inscrire que les PLU doivent respecter cet objectif du PGRI.

\*\* Par ailleurs, une rupture de digue est un élément ponctuel. Il apparaît difficile de réglementer cet aspect sur une longueur.

- **Identification et reconquête des zones d'expansion des crues et autres aspects techniques à intégrer aux SCOT**

\*\* Les données et cartographies sur lesquelles se baser seraient à préciser dans la rédaction du document. C'est notamment le cas pour les zones d'expansion des crues où la source d'information sur laquelle les documents d'urbanisme doivent se reporter n'est pas précisée.

**Le bureau syndical**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité des membres présents**

**Donne** un avis défavorable et émet les remarques ci-dessus ;

**Charge** Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

**Délibération du bureau syndical du 30 septembre 2015 n°  
2015-07 Avis relatif au projet de modification simplifiée n°3  
du PLU de la commune de Wintzenheim**

**Le bureau syndical**

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L.123-9, L.123.13 et R. 123-16,  
Vu le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Wintzenheim,*

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité des membres présents**

**Donne** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Wintzenheim;

**Charge** Monsieur le Président des formalités correspondantes à la présente délibération.

**Annexe 1 règlement intérieur**

**Annexe 2 territoire contrat de vie**

**Annexe 3 CDAC**

**Délibération n°5/2015**  
**Règlement Intérieur**

**Nombre de voix POUR : 75**  
**Nombre de voix CONTRE : 0**  
**Abstentions : 0**

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 9 MARS 2015

**Etaient présents : 73 membres**

M. Richard BALTZINGER (CCPB), M. Jean-Michel DASSONVILLE (CCPB), M. Christian REBERT (CCPRB), M. David HERRSCHER (CCPRB), M. André DENEUVILLE (CCPB), M. Thierry SAUTIVET (CCPB), M. Claude GEBHARD (CCPB), M. Alain KUNEGEL (CCPB), M. Pierre ENGASSER (CCPB), M. Mme Sandra SCHUBNEL (CCPB), M. Alexandre GUYOT (CCPB), M. Anthony VOISIN (CCPRB), M. Mme Monique HANS (CCVM), M. Yves HEMEDINGER (CAC), M. Gilbert HAULER (CCPB), M. Paul BASS (CCPB), M. Jacques-Thierry MARANTIER (CCPB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), M. Mme Isabelle FOLIQUET (CCPB), M. Mme Caroline BRUN (CCPB), M. Gilbert MEYER (CCVM), M. Martin KLIPFEL (CCPRB), M. Etienne SIMLER (CCPRB), M. Mme Liliane OLRV (CCVM), M. André TINGEY (CCVM), M. Dominique SCHMITT (CCPB), M. Bernard KOCH (CCPB), M. Fabien FURDERER (CCPB), M. Bernard FLORENCE (CCVM), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), M. Philippe ROGALA (CAC), M. Mme Geneviève SUTTER (CAC), M. Christian KLINGER (CAC), M. Mme Michèle WALDVOGEL (CAC), M. Pierre FUCHS (CAC), M. Mme Claudine LENNER (CAC), M. Mme Marie- Madeleine JONAS (CCPB), M. Mme Sophie EDEL (CCPB), M. Mme Virginie LIGIBELL (CCPB), M. Francis KLEIN (CCVM), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. Mme Denise BUHL (CCVM), M. René SPENLE (CCVM), M. DISCHINGER Pierre (CCVM), M. Mme Christelle LEHRY (CCPRB), M. Guy KURY (CCPB), M. Mme Joanne SIEBER (CCPB), M. Christophe HABLITZ (CAC), M. Jean BOXLER (CAC), M. Bernard DIRNINGER (CCPRB), M. Jean-Denis BAUMANN (CAC), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), M. Claude MEYER (CCVM), M. Mme Angélique MATZ (CCVM), M. Mme Heidi DEYBACH-BATO (CCVM), M. Jean-Marc SCHULLER (CAC), M. Jean-Marie BALDUF (CAC), M. Mme Delphine FUCHS (CCPB), M. Alain PARISOT (CCPB), M. Mme Fabienne THORR (CAC), M. Bernard ZEHLER (CAC), M. Mme Monique BOESCH (CCPB), M. Mme Mireille KUENTZMANN (CAC), M. Bernard SACQUEPEE (CCPRB), M. Joseph MEYER (CCPRB), M. Fernand AUER (CCPB), M. Julien BUEB (CCPB), M. Christophe KAUFFMANN (CCVM), M. Serge NICOLE (CAC), M. Denis ARNDT (CAC), M. Jean-Louis HERBAUT (CCPB), M. Frédéric SCHWARTZ (CCPB).

**Etaient excusés : 15 membres dont 2 procurations**

M. Christophe ROUX (CCPB), M. Gérard HUG (CCPB), M. Sébastien HEYBERGER (CCPB), M. Mme Hélène GUILLAUME (CCVM), M. Mme Christiane RODRIGUEZ (CCPB), M. Jean-Claude KLOEPFER (CAC), M. Philippe GANTZ (CCPB), M. Mme Monique MARTIN (CCVM), M. Jean-Paul SCHMITT (CCPB), M. Christian ZIMMERMANN (CCPB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), M. Michel KLINGER (CCVM), M. Mme Catherine KELLER (CAC), M. Lucien MULLER (CAC), M. Gabriel BURGARD (CCVM).

**Etaient absents : 32 membres**

M. Jacques MULLER (CAC), M. Mme Pierre-Paul SCHNEIDER (CAC), M. Jean-Hugues PEYRE (CCPB), M. Evelyne STOECKLE (CCVM), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM), M. Jean-Marc CORREGES (CCPB), M. Charles THOMAS (CCPB), M. Philippe MAS (CCPB), M. Alain FROEHLI (CCPB), M. Mme Elisabeth DIETRICH (CAC), M. Daniel THOMEN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. François HEYMANN (CAC), M. Thierry SCHUBNEL (CCPB), M. Patrick CLUR (CCPB), M. Jean-Marie HAUMESSER (CCPRB), M. Frédéric HELLICH (CCVM), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Dominique NEFF (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Mathieu THOMANN (CAC), M. Michel DEYBACH (CCVM), M. Jérôme BAUER (CAC), M. Laurent WINKENMULLER (CAC), M. Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Christophe SCHMITT (CCVM), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Gilbert MEYER (CAC), M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. HELMLINGER Marie-Joseph (CCPRB), M. Mme Brigitte SCHULTZ-MAURER (CCPB).

**Ont donné procuration : Monique Martin à Pierre Dischinger, Lucien Muller à Mireille Kuentzmann**

Secrétaire de Séance : Heidi DEYBACH-BATO  
Transmission à la Préfecture :

06 MARS 2015

**Délibération n°5/2015**  
**Règlement Intérieur**

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 9 MARS 2015

Rapporteur : Monsieur le Président

Le code général des collectivités territoriales d'une part et les statuts du syndicat mixte d'autre part fixent les aspects essentiels du fonctionnement du comité syndical.

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales – applicable aux syndicats mixtes – prévoit que le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Diverses dispositions du code général des collectivités territoriales imposent au règlement intérieur de fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1),
- les conditions de consultation par les délégués syndicaux des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121.12),
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19),
- les modalités du droit d'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité syndicale dans les bulletins d'information générale diffusés par le syndicat mixte (art. L. 2121-27-1).

Il est par conséquent proposé au comité syndical d'adopter la proposition de règlement intérieur annexée au présent rapport, afin d'apporter un certain nombre de précisions par rapport aux dispositions du code général des collectivités territoriales qu'il est imposé au règlement intérieur de déterminer et notamment de préciser la nécessité d'atteindre le quorum lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Il faut toutefois relever que, s'agissant d'un syndicat mixte dont les délégués sont désignés par les organes délibérants des collectivités membres, la notion de « délégués n'appartenant pas à la majorité syndicale » ne semble pas correspondre à une réalité : l'obligation de préciser les modalités d'expression de ces délégués est dès lors sans objet.

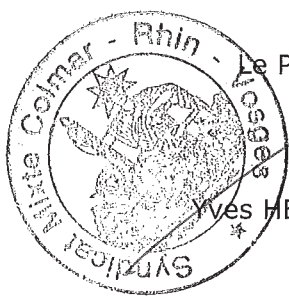
**Le comité syndical**  
**Après en avoir délibéré**  
**A l'unanimité des membres présents**

**ADOPTE**

le règlement intérieur annexé à la présente délibération et complétant les dispositions générales applicables à son fonctionnement ;

**CHARGE**

Monsieur le Président ou son représentant des formalités correspondantes.

 Le Président  
Yves HEMEDINGER



## REGLEMENT INTERIEUR

En complément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des organes délibérants des syndicats mixtes et qui s'appliquent par principe, le comité syndical du syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges établit les règles intérieures suivantes :

### Article 1 : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### **Participants aux réunions**

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Des personnes préalablement autorisées par le président à participer au comité syndical - il peut notamment s'agir du personnel syndical, des représentants des collectivités publiques, des bureaux d'études et prestataires de services intervenant pour le compte du syndicat - peuvent être invitées à présenter des informations ou à rendre compte de réunions auxquelles elles ont participé ou d'études qu'elles ont conduites, sans que ces informations ou comptes-rendus puissent être regardées comme une intervention dans les débats auxquels les seuls délégués syndicaux ont qualité pour prendre part.

#### **Délégués empêchés - pouvoirs**

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le président ou la directrice. Le pouvoir écrit donné par un délégué empêché à un autre délégué pour voter en son nom doit être communiqué au président avant le début du vote.

#### **Présence des délégués**

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; le président informe le comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. De plus, le quorum doit également être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

#### **Accès aux dossiers**

Les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des délégués durant les cinq jours francs précédant la séance, au siège du syndicat mixte et durant les heures ouvrables.

De plus, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des délégués sur les lieux de la réunion.

## Article 2 : DÉBATS DU COMITÉ SYNDICAL

### **Respect de l'ordre du jour**

Les points inscrits à l'ordre du jour sont, sauf décision contraire du comité syndical, débattus dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le comité syndical peut décider d'ajourner le débat relatif à un point inscrit à l'ordre du jour. Tout délégué qui souhaite s'exprimer concernant le point en cours de discussion doit demander la parole au président qui la donne dans l'ordre où elle a été demandée ; si plusieurs délégués demandent simultanément la parole, le président détermine l'ordre des interventions.

### **Débat ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

À la clôture du débat, le président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles le comité syndical est invité à se prononcer ; les éventuels amendements sont mis aux voix avant la proposition de délibération.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

### **Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientations budgétaires a lieu de préférence dans le courant du dernier trimestre qui précède l'année objet du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Un rapport précisant les évolutions envisagées des grands postes des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est adressé aux délégués, au moins cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires.

## Article 3 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Les questions écrites sont adressées au président deux jours francs avant la séance du Comité Syndical.

En séance, le président répond à la question dont le délégué donne lecture au comité syndical ; le président peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée ; ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à délibération du comité lors de la séance en cours.

Si la question écrite doit, après débat éventuel, déboucher sur une délibération du comité syndical, le point sera traité dans les conditions de droit commun à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les questions orales posées en séance peuvent faire l'objet d'une réponse différée si elles nécessitent de procéder à des recherches.

## Article 4 : PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Les observations ou demandes de rectification du compte rendu des discussions doivent être exprimées au début de la séance du comité qui suit la date à laquelle le procès verbal a été communiqué aux délégués. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

## Article 5 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de dix assesseurs.

Chaque canton est représenté au sein du bureau selon la composition suivante :

- cantons de Colmar 1 et Colmar 2 : 6 représentants
- canton de Ensisheim : 4 représentants
- canton de Wintzenheim : 6 représentants

Lors des réunions du bureau, si l'un des membres est empêché, il a la possibilité de mandater un délégué syndical de la même commune pour participer aux discussions du bureau.

## Article 6 : COMMISSIONS

Dans le cadre de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en oeuvre du schéma de cohérence territoriale, le comité syndical constitue des commissions de travail qui peuvent être thématiques ou territoriales.

Les commissions regroupent tous les délégués qui souhaitent participer aux travaux correspondants, soit autour de thématiques spécifiques, soit dans des secteurs géographiques cohérents et peuvent accueillir des experts sur les thèmes traités.

Chacune de ces commissions est présidée par l'un des membres du bureau qui en anime les travaux et qui fixe les dates, horaires et lieux des réunions.





<b>Enjeu :</b>	4. Soutenir les politiques d'aménagement et de développement local de Colmar, Fecht et Ried
<b>Axe :</b>	4.1 - Contribuer au développement économique territorial
<b>Etape :</b>	Révision 1

**DESCRIPTION DU PROJET****Intitulé du projet :**

**Approfondissement du volet économique du SCoT : analyse de la faisabilité des zones d'activités économiques**

**Maîtrise d'ouvrage / porteur du projet :**

Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

**Localisation du projet :**

Périmètre du SCoT

**Description du projet :**

Dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Colmar Rhin Vosges, les élus souhaitent approfondir le volet économique du diagnostic du SCoT et notamment la chapitre concernant les zones d'activités. Pour ce faire, le Syndicat Mixte souhaite évaluer le potentiel des zones d'activités inscrites dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur dans les 60 communes du territoire et les qualifier en fonction d'une approche multicritère objective (environnement, patrimoine,...).

**Aire géographique de rayonnement du projet :**

Périmètre du SCoT

**Public visé :**

Elus du SCoT

**Echéancier de réalisation du projet :**

- ▶ date de démarrage des travaux : 2014
- ▶ date de fin des travaux : 2014
- ▶ date de demande de versement de la subvention : 2015

## DESCRIPTIF FINANCIER

<b>Coût total du projet :</b>	<b>14 965 €</b>	HT	Investissement
-------------------------------	-----------------	----	----------------

<b>Participation départementale :</b>	
▶ Base subventionnable retenue :	<b>14 965 €</b>
▶ Taux d'intervention :	<b>30,0%</b>
▶ Montant de la subvention :	<b>4 490 €</b>

<b>Plan de financement prévisionnel :</b>		
Participations	montant	Taux
Maître d'ouvrage	10 475 €	70,0%
Département du Haut-Rhin	4 490 €	30,0%
TOTAL PROJET	HT 14 965 €	100,0%

## EVALUATION

<b>Objectif du projet :</b>
<p>Approfondir les connaissances sur le territoire et servir d'outil d'aide à la décision pour tous les élus des 60 communes.</p>
<b>Indicateurs de suivi / d'évaluation du projet :</b>
<p>Réalisation de la base de données des zones d'activités</p>

## REMARQUES

<b>Remarques complémentaires :</b>

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT**  
**COLMAR-RHIN-VOSGES**

**ARRETE**

Portant délégation partielle de fonction

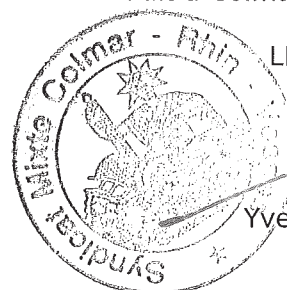
**Le Président du Syndicat Mixte,**

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1<sup>er</sup> du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral n°2015022-0004 du 22 janvier 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande d'extension et de changement de secteur d'activité d'un magasin à l enseigne BRICO E.LECLERC à Horbourg-Wihr.

**ARRETE**

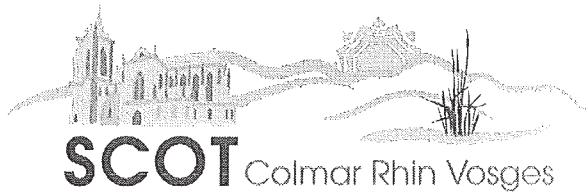
- Article 1<sup>er</sup> Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siégera le 16 février 2015
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :
- Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le 29 janvier 2015



LE PRESIDENT,

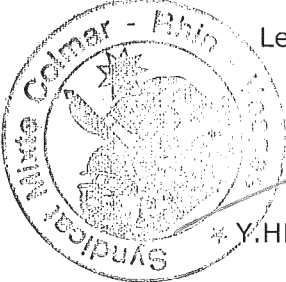
Yves HEMEDINGER



Colmar, le 29 janvier 2015

Je soussigné, Monsieur Yves HEMEDINGER, Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, donne délégation à Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte pour me représenter lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se déroulera le 16 février 2015 en Préfecture du Haut-Rhin et concernant le dossier suivant :

**Demande d'extension et de changement de secteur d'activité  
d'un magasin à l'enseigne BRICO E.LECLERC à Horbourg-Wihr**

Le Président  
  
\* Y. HEMEDINGER